

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS Catégorie B

EDUCATEUR CHEF DE JEUNES ENFANTS

Conditions :

Peuvent être nommés éducateurs chefs de jeunes enfants, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° Les éducateurs principaux de jeunes enfants comptant trois ans de services en cette qualité et ayant atteint le 3ème échelon de leur grade.

2° Les éducateurs de jeunes enfants ayant un an d'ancienneté dans le 8ème échelon de leur grade et les éducateurs principaux de jeunes enfants, sans condition d'ancienneté, comptant trois ans de services dans le cadre d'emploi et qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS

Conditions :

Peuvent être nommés éducateurs principaux de jeunes enfants, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les éducateurs de jeunes enfants comptant trois ans en cette qualité et ayant atteint le 9ème échelon de ce grade.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS